



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-235

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

| | |
|---|---------|
| 65-2022-09-20-00003 - Arrêté préfectoral autorisant à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la Commission Syndicale du Castelloubon (6 pages) | Page 3 |
| 65-2022-09-20-00004 - Arrêté préfectoral autorisant à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur le Consorts Beaumartin (6 pages) | Page 10 |

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-20-00003

Arrêté préfectoral autorisant à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la Commission Syndicale du Castelloubon



**ARRETE PREFECTORAL n° 65-2022-09-20-00003
autorisant à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la défense de troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
sur la Commission Syndicale du Castelloubon**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande en date du 1er septembre 2022 par laquelle M. Managau Franck, gestionnaire de la Commission syndicale du Castelloubon, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux présents sur l'estive dont il a la responsabilité, contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Managau Franck, gestionnaire de la Commission syndicale du Castelloubon, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la présence d'un éleveur gardien et regroupement nocturne (équivalent mesure 761) pour les troupeaux d'ovins;

Considérant la note technique du Préfet AURA du 28 juin 2019 établissant le caractère "non protégeable" des troupeaux bovins et équins;

Considérant le risque avéré de prédation lupine sur des bovins, de par la présence confirmée d'un loup sur le secteur, et suite à une vidéo d'un canidé s'attaquant à un troupeau de bovins;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Considérant qu'il existe un risque important de dommages des troupeaux présents sur l'estive dont M. Managau, gestionnaire de la commission syndicale du Castelloubon, a la responsabilité, suite aux attaques répétées entre le 8 et le 31 août 2022;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux de M. Managau Franck, gestionnaire de la Commission syndicale du Castelloubon, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Managau Franck, gestionnaire de la Commission syndicale du Castelloubon, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple des troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation pour les troupeaux d'ovins. Cette mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau ne s'applique pas pour les troupeaux bovins présents sur la Commission Syndicale de Castelloubon.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

Cette limite d'un tireur n'est pas cumulative. Si le troupeau est couvert par plusieurs arrêtés de tir de défense simple, il ne pourra y avoir qu'un seul tireur par lot sur le terrain.

Le tireur mandaté doit être porteur d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- à proximité des troupeaux d'ovins appartenant à Duclos Jean-Michel, Carrère Sandrine, Navarret Patrice et Subercazes Fabrice,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- à proximité des troupeaux de bovins appartenant à Aragnouet Daniel, Gaec LABEROU, Dossat Julie, Gaec Verges et Navarret Régis;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de la commission syndicale du Castelloubon listées ci-dessous (cf plan en annexe):

- Pla de la Pène
- Antenne
- Peyrou
- Ségalas
- Cuyauère
- Oeilhmale
- Les Courbes
- Bas des courbes
- Duance
- Cabane des sanglier
- Tramassel

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. Managau Franck, gestionnaire de la Commission syndicale du Castelloubon, informe la direction départementale des Territoires et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Managau Franck, gestionnaire de la Commission syndicale du Castelloubon, informe **sans délai** la DDT et le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Managau Franck, gestionnaire de la Commission syndicale du Castelloubon, informe **sans délai** la DDT et le service départemental de l'OFB qui informent le préfet. Le service départemental de l'OFB prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable pendant la présence du troupeau et jusqu'au 31 décembre 2022.

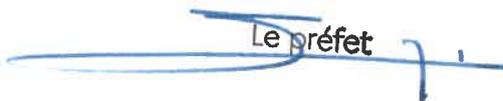
Tél 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARTICLE 14 : Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, le Commandant du groupement de gendarmerie, les maires concernés et le bénéficiaire de la présente autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 SEP. 2022


Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-20-00004

Arrêté préfectoral autorisant à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur le Consorts Beaumartin



**ARRETE PREFECTORAL n° 65-2022-09-20-00004
autorisant à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la défense de troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
sur le Consorts Beaumartin**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande en date du 1er juillet 2022 par laquelle M. DOGNIN Bruno, mandataire des Consorts Beaumartin, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux présents sur l'estive dont il a la responsabilité, contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. DOGNIN Bruno, mandataire des Consorts Beaumartin, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la présence d'un éleveur gardien et regroupement nocturne (équivalent mesure 761) pour les troupeaux d'ovins;

Considérant la note technique du Préfet AURA du 28 juin 2019 établissant le caractère "non protégeable" des troupeaux bovins et équins;

Considérant le risque avéré de prédation lupine sur des bovins, de par la présence confirmée d'un loup sur le secteur, et suite à une vidéo d'un canidé s'attaquant à un troupeau de bovins;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages des troupeaux présents sur l'estive dont M. DOGNIN Bruno, mandataire des Consorts Beaumartin, a la responsabilité, suite aux attaques répétées entre le 8 mai et le 31 août 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux de M. DOGNIN Bruno, mandataire des Consorts Beaumartin, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. DOGNIN Bruno, mandataire des Consorts Beaumartin, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple des troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation pour les troupeaux d'ovins. Cette mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau ne s'applique pas pour les troupeaux bovins et équins présents sur le Consorts Beaumartin.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

Cette limite d'un tireur n'est pas cumulative. Si le troupeau est couvert par plusieurs arrêtés de tir de défense simple, il ne pourra y avoir qu'un seul tireur par lot sur le terrain.

Le tireur mandaté doit être porteur d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- à proximité des troupeaux d'ovins du GAEC Estrade, de l'EARL Argentière, de M. Sébastien Quessette, du GAEC La Passade, de M. Benjamin RICHE et M. Patrice MERIGOT;

- à proximité des troupeaux de bovins appartenant à Vignaux Georges, Vergez Yves, Navarret Regis, Gaec de la Coustete, Gaec Estrade, Place Florent;
- à proximité des troupeaux d'équins appartenant à Capdevielle Gabriel, Preto Rodas Jean-Louis, Abadie Agnès
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein des Consorts Beaumartin, listées ci-dessous (cf plan en annexe):
 - Oussamiaou,
 - Pic de Lhens,
 - Naouit,
 - Camou,
 - Cabane de Lhens,
 - Bies,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. DOGNIN Bruno, mandataire des Consorts Beaumartin, informe la direction départementale des Territoires et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DOGNIN Bruno, mandataire des Consorts Beaumartin, informe **sans délai** la DDT et le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. DOGNIN Bruno, mandataire des Consorts Beaumartin, informe **sans délai** la DDT et le service départemental de l'OFB qui informent le préfet. Le service départemental de l'OFB prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable pendant la présence du troupeau et jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Tél : 05 62 56 65 65
 Méi : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARTICLE 14 : Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, le Commandant du groupement de gendarmerie, les maires concernés et le bénéficiaire de la présente autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 SEP. 2022

Le préfet



Jean SALOMON

